

# L'UTILISATION SUCCESSIVE DE LA PREUVE ENTRE LES INSTANCES CIVILES, PÉNALES ET DISCIPLINAIRES

Raymond Tremblay\*  
Québec

---

*Un professionnel déclaré coupable d'avoir commis un acte criminel reçoit généralement une sanction de sa corporation. Il peut même être poursuivi devant un tribunal civil si l'acte fautif engage sa responsabilité civile.*

*L'auteur de cet article examine dans quelle mesure il est possible d'utiliser devant un second tribunal la preuve faite devant un premier tribunal.*

*L'article aborde aussi certaines autres questions reliées au processus disciplinaire.*

*Il est ainsi traité de l'immunité du plaignant en droit québécois, de la confidentialité des informations recueillies au cours du processus disciplinaire et du privilège contre l'auto-incrimination.*

---

*Professionals who are found guilty of having committed a crime will usually also be disciplined by their professional body. They may be even sued civilly if their actions give rise to civil liability.*

*The author of this article examines the extent to which it is possible to use before a second tribunal evidence tendered in an earlier proceeding.*

*The author also discusses some other questions connected with disciplinary proceedings.*

*In so doing he considers the immunity of a plaintiff in Quebec, the confidentiality of information gathered in the course of disciplinary proceedings and the privilege against self-incrimination.*

## *Introduction*

Il semble normal qu'un professionnel déclaré coupable d'avoir commis un acte criminel reçoive aussi une sanction de la part de sa corporation professionnelle.

C'est généralement d'ailleurs ce qui se produit. Le comité de discipline de la corporation professionnelle est alors saisi d'une plainte et selon la gravité de l'acte reproché, peut imposer au professionnel trouvé coupable d'une infraction au Code des professions<sup>1</sup> ou aux lois et règlements

---

\* Raymond Tremblay, du Barreau du Québec, Québec (Québec).

L'interprétation contenue dans le présent document ne saurait engager la responsabilité de l'Office des professions du Québec. L'auteur remercie Me Allan R. Hilton de Montréal qui a lu et commenté ce travail.

<sup>1</sup> L.R.Q., c. C-26.

professionnels une sanction allant de la réprimande à la révocation de permis.<sup>2</sup>

Un même comportement est donc susceptible d'être sanctionné par plus d'un tribunal. Un acte peut ainsi conduire celui qui le pose à être poursuivi tant devant un tribunal pénal, civil que disciplinaire.

Lorsque cela se produit, est-il possible d'utiliser devant le second tribunal la preuve faite devant le premier tribunal?

L'objet principal du présent article est justement d'étudier dans quels cas il est permis d'agir ainsi. Il sera aussi question d'autres problèmes reliés à l'activité disciplinaire.

À ce propos, après une description sommaire du rôle des comités de discipline et de leurs règles de fonctionnement, il sera traité premièrement de l'immunité du plaignant, de la confidentialité de la preuve en matière disciplinaire et du privilège contre l'auto-incrimination.

Deuxièmement, il sera examiné dans quelle mesure est permise l'utilisation d'une preuve préalablement constituée. Il sera alors question de la preuve d'une condamnation antérieure, de la preuve d'un acquittement et de l'utilisation devant une autre instance de la plainte portée devant un comité de discipline.

### I. *Le Comité de Discipline*

Le Code des professions exige de toute corporation professionnelle la mise sur pied d'un comité de discipline.<sup>3</sup> Il s'agit d'un organisme qui a pour mandat d'étudier toute plainte qui peut être portée contre un professionnel,<sup>4</sup> de prononcer, s'il y a lieu, une déclaration de culpabilité<sup>5</sup> et d'imposer une sanction qui peut aller de la simple réprimande à la révocation du permis d'exercer la profession.<sup>6</sup>

L'instruction d'une plainte doit avoir lieu au cours d'une audition publique<sup>7</sup> à laquelle le professionnel doit être dûment convoqué.<sup>8</sup>

---

<sup>2</sup> *Ibid.*, art. 155, 156. Voir par exemple *Tribunal-Médecin-1*, [1988] D.D.C.P. 351, où un médecin trouvé coupable de conspiration pour trafic de cocaïne et condamné au criminel à 30 mois d'incarcération a vu une sanction de radiation permanente prononcée par le comité de discipline confirmée par le Tribunal des professions.

<sup>3</sup> Art. 116 du Code des professions, L.R.Q., c. C-26.

<sup>4</sup> *Ibid.*; la plainte doit résulter d'une infraction aux dispositions du Code des professions, de la loi constituant la corporation dont le professionnel est membre ou des règlements adoptés conformément à ces textes. Par exemple, il peut y avoir plainte si un professionnel commet une infraction au code de déontologie que sa corporation doit adopter en vertu de l'article 87 du Code des professions.

<sup>5</sup> *Ibid.*, art. 150, 152.

<sup>6</sup> *Ibid.*, art. 156.

<sup>7</sup> *Ibid.*, art. 142.

<sup>8</sup> *Ibid.*, art. 139.

Lors de cette audition, le comité peut recourir à tous les moyens légaux pour s'instruire des faits allégués dans la plainte et même à une preuve recueillie hors instruction lorsque toutes les parties y consentent.<sup>9</sup> Les membres du comité peuvent aussi interroger l'intimé car celui-ci est contraignable.<sup>10</sup> L'intimé possède le droit, pour sa part, de présenter une défense pleine et entière.<sup>11</sup>

Quant au degré de preuve requis il "est celui applicable en matière civile, soit le régime de la balance des probabilités, ... si le tribunal a une juridiction disciplinaire ...".<sup>12</sup> Selon le professeur Garant, "[le] Tribunal des professions a clairement pris position en faveur de l'application des règles de preuve en matière civile et non celles de la preuve hors de tout doute raisonnable".<sup>13</sup>

Par ailleurs, le Tribunal des professions a décidé que "l'instance disciplinaire n'est pas astreinte à suivre les règles de preuve en matière pénale ou en matière civile. Ce sont les principes de la justice naturelle qui doivent le guider".<sup>14</sup> Il n'en demeure pas moins que le professionnel a droit à une justice de haute qualité lorsque son droit d'exercer sa profession est en jeu<sup>15</sup> et que, selon le juge L'Heureux-Dubé de la Cour suprême du Canada la loi impose également l'obligation aux organismes professionnels de traiter équitablement ceux dont le gagne-pain est placé entre leurs mains.<sup>16</sup> La preuve doit être fiable et provenir de sources crédibles pour respecter le droit du professionnel d'être jugé équitablement.

<sup>9</sup> *Ibid.*, art. 143.

<sup>10</sup> *Ibid.*, art. 146 et 147.

<sup>11</sup> *Ibid.*, art. 144.

<sup>12</sup> P. Garant, *La preuve devant les tribunaux administratifs et quasi judiciaires* (1980), 21 C. de D. 825, à la p. 846.

<sup>13</sup> *Ibid.*, aux pp. 846-847. Il cite à ce propos le passage suivant de l'affaire *Tribunal- Avocats-2*, [1978] D.D.C.P. 152, à la p. 160: "En marge de cet arrêt, qu'il suffise de dire que le Tribunal des professions, d'accord avec la très grande majorité des décisions rendues en matière disciplinaire, a été et est encore d'avis que le bénéfice du doute, tel qu'on l'entend en droit pénal ou criminel, n'est pas un moyen recevable en matière disciplinaire."

<sup>14</sup> *Tribunal-Avocats-2*, *ibid.*, à la p. 161. Voir aussi *Lemieux c. Lippens*, [1973] R.L. 405 (C.P.); *Neiss c. Durand*, C.S. MTL, no 500-05-011301-866, 22 avril 1987.

<sup>15</sup> À ce propos, voir *Kane c. Board of Governors of University of British Columbia*, [1980] 1 R.C.S. 1105.

<sup>16</sup> *Brousseau c. Alberta Securities Commission*, [1989] 1 R.C.S. 301, à la p. 315. De plus, dans *Re Coates et al. and Registrar of Motor Vehicule Dealers and Salesmen* (1988), 52 D.L.R. (4th) 272, à la p. 282 (Div. Ct. Ont.), les juges ont décidé en s'appuyant sur l'arrêt *Re Bernstein and College of Physicians and Surgeons of Ontario* (1977), 76 D.L.R. (3d) 38 (Div. Ct. Ont.) que: "Nothing short of clear and convincing proof based upon cogent evidence will justify an administrative tribunal in revoking a licence to practice medicine or to gain a livelihood in business." Voir aussi *Camgoz c. College of Physicians and Surgeons*, [1989] C.C.L. 6133 (C.A. Sask.).

Il peut être utile aux membres des comités de discipline, comme à ceux qui doivent se présenter devant eux, de connaître certaines des règles de preuve que doivent respecter les tribunaux judiciaires. Ils pourront ainsi mieux évaluer quelle preuve est ou non acceptable en relation avec l'application des principes de justice naturelle.

Avant de traiter de la preuve préconstituée, il convient de traiter d'abord des questions de l'immunité du plaignant, de la confidentialité de la preuve en matière disciplinaire et du privilège contre l'auto-incrimination.

### A. *L'immunité du plaignant*

Il arrive parfois que la personne qui met en branle le processus judiciaire fasse l'objet d'une poursuite civile. Une telle situation peut se produire lorsque la personne accusée d'une infraction pénale ou disciplinaire est acquittée et qu'elle est capable de démontrer que le plaignant a abusé du droit que lui offrait la loi de se plaindre de son comportement.<sup>17</sup>

De toute évidence, il n'est pas souhaitable que l'éventualité d'une poursuite civile restreigne indûment le dépôt des plaintes pénales et disciplinaires. C'est pourquoi la loi a créé des immunités pour certaines catégories de plaignants et les tribunaux ont élaboré des conditions de recevabilité d'une poursuite en dommages.

L'article 193 du Code des professions accorde une telle immunité. Cette immunité protège, entre autres, le syndic qui agit de bonne foi en portant, contre un professionnel, une plainte qui lui paraît justifiée.<sup>18</sup>

Les conditions de recevabilité d'une poursuite en dommages trouvent leur fondement dans l'article 1053 du Code civil.<sup>19</sup> Ainsi, une personne peut être responsable des dommages subis par une autre personne accusée

---

<sup>17</sup> Voir à ce sujet un article de André Cédilot publié dans le journal "La Presse" du 10 août 1988 et intitulé "Les policiers de la S.Q. veulent poursuivre ceux qui portent des plaintes "abusives" contre eux". Voir aussi la critique faite par Claude Masson concernant cette prise de position des policiers publiée sous le titre "Police disciplinée" dans le journal "La Presse", le 12 août 1988.

<sup>18</sup> La plainte est portée en vertu de l'article 128 du Code des professions, L.R.Q., c. C-26.

<sup>19</sup> Les critères élaborés par la common law sont différents. Un demandeur doit prouver dans une poursuite en "malicious prosecution", (1) que la procédure pénale a été instituée par le défendeur qu'il poursuit ou mis en branle par son entremise; (2) qu'il a lui-même été acquitté ou a eu gain de cause dans la première poursuite; (3) que le défendeur a porté plainte sans motif raisonnable et probable; (4) que le défendeur était alors motivé par un sentiment malicieux. Voir *Canada c. Lukasik* (1985), 18 D.L.R. (4th) 245, à la p. 250 (C.A. Alta.). Voir aussi *Boyachyk c. Dukes* (1982), 136 D.L.R. (3d) 28, à la p. 31 (C.A. Alta.) où, s'appuyant sur un vieil arrêt anglais (*Lilly c. Roney* (1892), 61 L.J.Q.B. 727, selon lequel celui qui porte plainte contre un avocat selon le règlement concernant sa conduite professionnelle jouissait d'une immunité absolue), il a été décidé que la plainte contre un agent de police faite en vertu du Police Act, R.S.A. 1980, c. P-12, jouissait d'une immunité absolue. Voir enfin *Casey c. Automobiles Renault Canada Ltd.*,

d'une infraction "even if he had not the slightest malicious intent or ill-will against the individual charged or arrested".<sup>20</sup> Il suffit en effet qu'une personne ait agi sans cause raisonnable et probable, c'est-à-dire sans avoir d'abord vérifié ses informations comme le ferait un bon père de famille.<sup>21</sup> Jean-Louis Baudouin résume ainsi la position du droit québécois:<sup>22</sup>

L'analyse de la faute reste classique et consiste à évaluer ce qu'une personne prudente et diligente aurait fait dans les circonstances particulières de l'espèce. On sanctionne donc la mauvaise foi de celui qui cherche dans la justice un auxiliaire de sa vengeance personnelle. D'autre part, en l'absence de mauvaise foi, les juges examinent le comportement du défendeur et octroient une compensation lorsque celui-ci révèle, eu égard aux circonstances, une incurie, une maladresse, une légèreté ou une témérité coupable.

En somme, en droit québécois, il n'existe pas de privilège absolu opposable aux poursuites en dommages-intérêts pour abus de procédure. Celui qui porte plainte sans cause suffisante, avec légèreté ou d'une façon téméraire, commet une faute et est responsable des dommages en résultant.

### B. La confidentialité de la preuve en droit disciplinaire

Sous cette rubrique, deux situations sont visées. La première a trait à la confidentialité des informations recueillies dans le cadre d'une enquête menée par une corporation professionnelle. La seconde situation porte plus particulièrement sur la divulgation des informations recueillies au cours de l'audition d'une plainte disciplinaire.

En ce qui concerne la première situation, la Cour d'appel<sup>23</sup> a décidé que les informations échangées dans le cadre des relations juridiques entre un professionnel et sa corporation au cours d'une instance disciplinaire ou d'une inspection professionnelle n'étaient pas régies par le secret professionnel et que la confidentialité prévue à l'article 111 du Code des professions<sup>24</sup> n'a pas pour but de protéger le professionnel mais plutôt

[1965] R.C.S. 607, et *Lincoln c. Daniels*, [1961] 3 All E.R. 740, aux pp. 746 et 757 (C.A.), où le plaignant a été condamné pour avoir agi d'une manière fautive lors du dépôt d'une plainte.

<sup>20</sup> *Prime c. Keiller*, [1943] R.L. 65, à la p. 80 (C.S.).

<sup>21</sup> *Ibid.*

<sup>22</sup> J.-L. Baudouin, La responsabilité civile délictuelle (Les Éditions Yvon Blais Inc., 1985), pp. 84-85. Les tribunaux ont aussi étudié cette question dans les affaires suivantes: *Arcand c. P.G. du Québec*, J.E.-89-940 (C.A.); *Bouchard c. P.G. du Québec*, [1987] R.J.Q. 1304 (C.S.); *Normandeau c. Leblanc*, [1987] R.R.A. 661 (C.P.); *Larose c. Renet*, [1987] R.R.A. 286 (C.P.); *Bergeron c. Jung*, J.E.-84-503 (C.P.); *Bélanger c. Paquet*, [1949] B.R. 388.

<sup>23</sup> *Pilorgé c. Desgens*, C.A. MTL, no 500-09-000483-875, 29 juin 1987 (JJ. McCarthy, Rothman, Lebel), à la p. 4; (autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada refusée avec dépens le 17 décembre 1987).

<sup>24</sup> Cet article établit que chaque enquêteur ou membre du comité d'inspection professionnelle prête serment ou fait l'affirmation solennelle qu'il ne révélera quoi que ce soit dont il aura eu connaissance dans l'exercice de sa charge, sans y être autorisé par la loi.

le client dont le dossier a pu être consulté et vérifié par un inspecteur. Dans la même affaire, la Cour d'appel a décidé que lorsque l'inspection professionnelle découle d'une plainte portée par un client, le "déclenchement de l'instance disciplinaire implique par analogie une renonciation au secret professionnel tant vis-à-vis de la corporation qui enquêtera qu'à l'égard du [professionnel] forcé de s'expliquer et de se défendre".<sup>25</sup> L'obligation de confidentialité ainsi levée, le plaignant, à titre de demandeur dans une poursuite civile subséquente contre le professionnel, peut demander au professionnel de dévoiler devant le tribunal civil la recommandation émise suite à une enquête déclenchée en réponse au dépôt de sa plainte. Selon la Cour d'appel, une telle question "ne violerait pas une obligation de confidentialité qui a pour objet de protéger le secret d'informations dont le bénéficiaire des services a relevé lui-même le [professionnel] par ses procédures civiles ou disciplinaires".<sup>26</sup>

Deuxièmement, en ce qui concerne la divulgation des informations recueillies au cours d'une audition d'un comité de discipline, il faut d'abord indiquer que, d'une façon générale, l'audition d'un comité de discipline ou du Tribunal des professions est publique et que tout ce qui s'y passe peut être librement diffusé.<sup>27</sup> Il y a huis clos, interdiction de publication ou de diffusion de renseignements ou de documents seulement si le comité de discipline ou le Tribunal des professions l'ordonne et que l'exige l'intérêt de la morale ou de l'ordre public afin d'assurer notamment le secret professionnel ou la protection de la vie privée d'une personne.<sup>28</sup> Dans une affaire récente, alors que le professionnel faisait face à une accusation criminelle et à une plainte disciplinaire, un huis clos déclaré par un comité de discipline a été contesté sans résultat. Le juge en rejetant la demande a été d'avis que "l'accusé n'a pas à contribuer à la poursuite contre lui-même" et qu'il "tombe sous le sens qu'en l'absence de huis clos, un policier ou un procureur de la couronne pourrait assister à l'audition disciplinaire, et utiliser les renseignements ainsi obtenus de l'accusé. En effet, si le témoignage de l'accusé ne peut être retenu contre lui, rien n'empêcherait la poursuite d'utiliser les éléments dévoilés à cette occasion, pour parfaire sa preuve, ou contrer la défense".<sup>29</sup>

La confidentialité devrait être absolue lorsqu'un professionnel est acquitté d'une plainte disciplinaire et qu'une ordonnance émise antérieurement à l'acquittement interdit la publication ou la diffusion de ren-

<sup>25</sup> *Pilorgé c. Desgens*, *supra*, note 23, à la p. 6.

<sup>26</sup> *Ibid.*, aux pp. 6 et 7.

<sup>27</sup> Art. 142 et 173 du Code des professions, L.R.Q., c. C-26. Il a été décidé dans *Chénier c. Pouliot*, [1989] R.J.Q. 1506 (C.S.), que le procès public est un droit constitutionnel et que le huis clos est une question de procédure.

<sup>28</sup> *Ibid.*

<sup>29</sup> *Southam Inc. c. Lafrance*, C.S. MTL, no 500-05-014128-894, 18 décembre 1989, (J. Forget), à la p. 20. (Le jugement a été porté en appel).

seignements ou de documents. Toute personne dont le nom a été mentionné à l'audition peut être assurée que son nom ne sera pas dévoilé.<sup>30</sup>

Dans le cas contraire, c'est-à-dire lorsque le professionnel est trouvé coupable de l'infraction reprochée, la situation est différente si une telle ordonnance a été émise. Le nom des témoins, autre que le professionnel accusé, ne peut être dévoilé ni diffusé. Par contre, le nom du professionnel, son lieu d'exercice, le nom de sa corporation, sa spécialité le cas échéant, la date et la nature de l'infraction, ainsi que la date et un sommaire de la décision doivent obligatoirement être rendus publics en vertu de l'article 180 du Code des professions. Cette diffusion n'a cependant lieu, en vertu du même article, qu'en cas de radiation du tableau, de limitation ou de suspension du droit d'exercice ou de révocation du certificat de spécialiste. Dans les cas où le professionnel ne se voit imposer qu'une réprimande, qu'une amende ou qu'une obligation de remettre une somme d'argent, son nom ne devrait pas être diffusé si une ordonnance de non-publication ou de non-diffusion a été émise.

### *C. Le privilège contre l'auto-incrimination*

Le privilège contre l'auto-incrimination tire son origine de la common law. Il permettrait à un accusé de ne pas témoigner lors de son procès et à un témoin de refuser de répondre à une question susceptible de l'incriminer. Au Canada, ce privilège a été modifié législativement.<sup>31</sup> Le droit d'un accusé de ne pas témoigner a été conservé et le témoignage sous la protection de la loi a remplacé le privilège du témoin. Avant l'adoption des chartes, le témoin devait demander la protection de la loi.<sup>32</sup> Maintenant, les articles 38 de la Charte des droits et libertés de la personne<sup>33</sup> et 13 de la Charte canadienne des droits et libertés<sup>34</sup> accordent la protection automatiquement.

L'article 13 de la Charte canadienne protège toute personne contre l'utilisation dans une procédure d'un témoignage incriminant qu'elle a pu donner dans une autre procédure, sauf lors de poursuites pour parjure ou pour témoignages contradictoires. L'article 38 de la Charte québécoise,

---

<sup>30</sup> L'alinéa 2 de l'article 123 du Code des professions prévoit que la personne qui a porté plainte peut demander une copie de la décision du comité de discipline mais qu'elle est liée par l'ordonnance de non-publication ou de non-diffusion qu'indique la décision. De plus, en vertu de l'article 179 du Code des professions, toute décision d'un comité de discipline ou du tribunal des professions est transmise à l'Office des professions.

<sup>31</sup> Art. 4 et 5 de la Loi sur la preuve au Canada, L.R.C. (1985), c. C-5 et art. 309 C.p.c.

<sup>32</sup> *Ibid.*

<sup>33</sup> L.R.Q., c. C-12.

<sup>34</sup> Loi constitutionnelle de 1982, L.R.C. (1985), App. II, no 44, Section B.

sous la même restriction, prévoit qu'aucun témoignage devant un tribunal ne peut servir à incriminer son auteur.<sup>35</sup>

La protection offerte par l'article 13 est automatique<sup>36</sup> et peut être invoquée devant tout tribunal où apparaît la nature incriminante du premier témoignage.

C'est ainsi que l'article 13 pourrait être invoqué devant une commission d'enquête, un organisme quasi-judiciaire et toute personne ayant le pouvoir de contraindre un témoin à répondre à des questions.<sup>37</sup>

Par exemple, l'article 13 a été invoqué dans une procédure criminelle pour empêcher la Couronne d'utiliser contre l'accusé un témoignage que celui-ci avait donné antérieurement dans une procédure civile.<sup>38</sup>

Dans le domaine disciplinaire, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a décidé en 1984 que l'article 13 s'appliquait à une instance disciplinaire et qu'il était possible de s'opposer à la réception d'un témoignage incriminant donné dans une instance civile antérieure.<sup>39</sup>

Pour sa part, la protection accordée par l'article 38 de la Charte québécoise est d'application semblable à celle de l'article 13 de la Charte canadienne.<sup>40</sup> Cependant, elle ne s'applique que devant les instances de compétence provinciale.

Par ailleurs, en vertu de l'article 147 du Code des professions, le professionnel, intimé dans une procédure disciplinaire, est un témoin contraignable. La Cour d'appel du Québec a décidé en 1988 que le comité de discipline du Barreau n'était pas une instance pénale. Ainsi, l'avocat qui fait l'objet d'une plainte disciplinaire peut être contraint de témoigner contre lui-même et il ne bénéficie pas de la protection contre l'auto-incrimination prévue à l'article 11(c) de la Charte canadienne.<sup>41</sup>

Il faut aussi noter que certaines lois accordent au témoin une protection contre l'utilisation subséquente d'un témoignage. C'est le cas de l'article

<sup>35</sup> Le mot tribunal est défini à l'article 56 de la Charte québécoise et comprend un coroner, un commissaire-enquêteur sur les incendies, une commission d'enquête et une personne ou un organisme exerçant des fonctions quasi-judiciaires.

<sup>36</sup> *Dubois c. R.*, [1985] 2 R.C.S. 350, aux pp. 360 et 377. Voir aussi *R. c. Mannion*, [1986] 2 R.C.S. 272.

<sup>37</sup> Voir J.C. Royer, *La preuve civile* (Les Éditions Yvon Blais, 1987), p. 367; J.C. Hébert, *Les aléas du privilège de non-incrimination depuis la Charte* (1984), 44 R. du B. 200, à la p. 210; voir aussi l'opinion du juge McIntyre (dissident) dans *Dubois c. R.*, *ibid.*, à la p. 384.

<sup>38</sup> *Bank of Nova Scotia c. Miller*, [1985] 6 W.W.R. 574 (B.R. Sask.).

<sup>39</sup> *Re Donald and Law Society of British Columbia* (1983), 2 D.L.R. (4th) 385 (C.A.C.B.).

<sup>40</sup> De l'avis du juge Dugas dans *Richard c. Falardeau*, [1985] C.S. 1141, à la p. 1149, l'article 38 de la Charte québécoise n'ajoute rien à ce qu'énonce l'article 13 de la Charte canadienne.

<sup>41</sup> *Belhumeur c. Savard*, [1988] R.J.Q. 1526 (C.A.).

149 du Code des professions dont le premier paragraphe se lit comme suit:

Le témoin ou le professionnel qui témoigne devant le comité de discipline est tenu de répondre à toutes les questions. Son témoignage est privilégié et ne peut être retenu contre lui devant aucune cour de justice.<sup>42</sup>

Cette protection relèverait du pouvoir d'une province, mais selon le juge McIntyre de la Cour suprême du Canada dans *Dubois c. R.*:<sup>43</sup>

... le pouvoir des législatures provinciales de protéger contre l'auto-incrimination ne jouerait pas en matière criminelle (voir l'arrêt *Klein c. Bell*, [1955] R.C.S. 309), étant limité aux procédures civiles de la compétence provinciale.

C'est d'ailleurs aussi l'opinion de Schiff<sup>44</sup> qui reprend les paroles suivantes du juge Rand dans l'affaire *Klein c. Bell*:<sup>45</sup> "I entertain no doubt that a Province cannot exclude from testimony in a criminal prosecution admission made in the course of discovery or of trial in a civil proceeding; to do so would be to legislate in relation to procedure in criminal matters which is within the exclusive jurisdiction of Parliament".

La protection contre l'auto-incrimination offerte par l'article 149 du Code des professions permet à une personne de témoigner librement dans une instance disciplinaire sans craindre que par la suite, ce qu'elle y a dit puisse être retenu contre elle dans une autre procédure civile ou pénale provinciale.

En résumé, un professionnel contre qui une plainte est portée devant un comité de discipline peut invoquer, devant ce comité, l'article 13 de la Charte canadienne pour empêcher l'utilisation devant ce comité d'un témoignage qu'il a pu donner antérieurement devant toute autre instance.<sup>46</sup> Il pourrait aussi invoquer l'article 38 de la Charte québécoise. En outre,

<sup>42</sup> L'article 28 de la Loi de police, L.R.Q., c. P-13, est au même effet. Il précise de plus que le témoin doit être informé du droit que lui confère l'article 5 de la Loi sur la preuve au Canada.

<sup>43</sup> *Supra*, note 36, à la p. 384.

<sup>44</sup> S. Schiff, *Evidence in the Litigation Process* (Carswell, 1989), p. 128. Voir cependant, *Southam Inc. c. Lafrance*, *supra*, note 29, où le huis clos prononcé par le comité de discipline du Barreau dans l'affaire *Archambault* a été jugé nécessaire pour empêcher qu'un policier ou un procureur de la couronne utilise les éléments dévoilés lors du témoignage du professionnel devant le comité de discipline pour parfaire la preuve ou contrer une défense lors du procès criminel.

<sup>45</sup> [1955] R.C.S. 309, à la p. 319.

<sup>46</sup> Voir à ce sujet *Re Donald and Law Society of British Columbia*, *supra*, note 39, où la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a appliqué l'article 13 de la Charte canadienne. Cette décision doit être lue à la lumière des arrêts *Dubois*, *supra*, note 36 et *Belhumeur*, *supra*, note 41. Il pourrait être soulevé que l'article 13 de la Charte canadienne ne s'applique pas devant un comité de discipline d'une corporation professionnelle parce qu'il ne s'agit pas d'une instance pénale et que la nature incriminante d'un premier témoignage ne peut apparaître que devant une instance où une personne peut subir des conséquences pénales. À cet effet, voir *Forest c. Fullum*, comité de discipline (psychologues) no 33-88-00056, décision rendue le 22 décembre 1989.

le témoignage donné par un témoin ou un professionnel devant un comité de discipline est protégé par les articles 149 du Code des professions, 38 de la Charte québécoise et 13 de la Charte canadienne, et ne peut être invoqué ni au civil, ni au pénal.

## II. *La preuve préconstituée*

### A. *La preuve d'une condamnation antérieure*

Il est bien établi qu'un jugement au criminel n'a pas l'autorité de la chose jugée au civil. Royer explique cela de la façon suivante:<sup>47</sup>

Le degré de preuve requis est différent dans les matières civiles et pénales. De plus, il n'y a pas identité de partie et d'objet. Dans une cause criminelle, la Couronne cherche à obtenir la condamnation d'un accusé à une amende ou à un emprisonnement. Dans un procès civil, une partie privée désire obtenir la sanction d'un droit positif.

Il est cependant possible d'alléguer et de prouver dans une affaire civile un aveu de culpabilité fait dans une cause criminelle.<sup>48</sup> Il s'agit alors aux fins du procès civil d'un aveu extrajudiciaire dont le juge tient compte comme un des éléments de preuve au dossier:<sup>49</sup>

If the result of a criminal trial is not conclusive in a subsequent civil proceeding arising from the same facts I can see no basis in principle and I find no authority that an admission or confession in the criminal trial is nevertheless conclusive in subsequent civil proceedings. It is undoubtedly evidence of very great weight but a plea of guilty like an admission, and notwithstanding its solemnity, is capable of explanation. . . . The circumstances under which it is alleged the present plea was made may be capable of diminishing its otherwise overwhelming force.

De même, si une déclaration de culpabilité n'a pas l'effet de la chose jugée devant un tribunal civil, elle possède cependant une certaine mesure d'autorité de fait.<sup>50</sup>

Par ailleurs, dans le domaine du droit disciplinaire, l'article 155 du Code des professions dispose ainsi:<sup>51</sup>

Le syndic ou un syndic adjoint d'une corporation saisit le comité de discipline, par voie de plainte, de toute décision définitive d'un tribunal canadien déclarant un professionnel coupable d'un acte criminel qui peut faire l'objet d'une poursuite par voie de mise en accusation seulement.

<sup>47</sup> *Op. cit.*, note 37, p. 282. Voir aussi *Lemieux c. Lippens*, *supra*, note 14, à la p. 435, où il est écrit que le pénal ne tient pas le disciplinaire en état sauf dans les cas où la loi dit le contraire.

<sup>48</sup> Royer, *ibid.*

<sup>49</sup> *Re Charlton* (1968), 3 D.L.R. (3d) 623, à la p. 626 (C.A. Ont.); voir aussi à ce sujet *Lapointe c. L'Équitable, Cie d'assurances*, [1979] C.A. 8, à la p. 11; *Pie c. Thibert*, [1976] C.S. 180.

<sup>50</sup> Voir à ce sujet l'opinion du juge Lamer (maintenant de la Cour suprême du Canada) dans *Lapointe c. L'Équitable, Cie d'assurances*, *ibid.*

<sup>51</sup> Une disposition semblable se retrouve, entre autres, en Alberta et à l'article 73(1) du *Legal Profession Act*, R.S.A. 1980, c. 203. Par ailleurs, en Ontario, il semblerait que la déclaration de culpabilité au criminel ne puisse servir que de preuve *prima facie* lors d'une plainte disciplinaire; voir *Re Del Core and Ontario College of Pharmacists* (1985), 19 D.L.R. (4th) 68 (C.A. Ont.).

Le comité est tenu d'accepter la copie dûment certifiée de la décision judiciaire comme preuve de culpabilité et peut prononcer l'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 156.

Le présent article s'applique aussi à toute décision d'un tribunal étranger déclarant un professionnel coupable d'un acte qui, s'il avait été commis au Canada, aurait pu faire l'objet d'une poursuite par voie de mise en accusation seulement.

Lorsqu'une plainte est déposée en vertu de cet article, le professionnel reconnaît généralement qu'il a bel et bien été condamné au criminel. Par la suite, le comité de discipline le déclare coupable et lui impose l'une des sanctions prévues par la loi.<sup>52</sup>

Donc, en droit disciplinaire, le comité de discipline n'a pas à se demander si le professionnel accusé d'un acte criminel qui peut faire l'objet d'une poursuite par acte d'accusation seulement, a été déclaré coupable après un plaidoyer de culpabilité ou non, la copie de la décision judiciaire étant suffisante comme preuve de la culpabilité. De plus, il a été décidé que la libération inconditionnelle et sous condition accordée conformément à l'article 662.1 du Code criminel (maintenant l'article 736),<sup>53</sup> ne s'appliquait pas au droit disciplinaire qui est de compétence provinciale et que la seule notion que le Code des professions considère, c'est que l'accusé a été dans un premier temps déclaré coupable d'un acte criminel.<sup>54</sup>

### B. *La preuve d'un acquittement*

Une personne peut-elle alléguer devant un tribunal qu'elle a déjà été acquittée ou reconnue non responsable devant un autre tribunal de l'acte qui lui est reproché?

Il ne s'agit pas ici de discuter du jugement ayant l'autorité de la chose jugée qui interdit au plaideur de renouveler son action. Il s'agit plutôt de répondre à trois questions: premièrement, est-il possible qu'un acquittement au pénal soit considéré comme une fin de non-recevoir à une plainte disciplinaire; deuxièmement, est-il possible qu'un acquittement au disciplinaire empêche l'introduction d'une plainte pénale; troisièmement, est-

<sup>52</sup> Voir à ce sujet *Comité-avocats-1*, [1987] D.D.C.P. 7 et *Comité-avocats-8*, [1985] D.D.C.P. 219. Dans au moins un cas cependant, le comité de discipline n'a prononcé aucune déclaration de culpabilité formelle et a tout simplement prononcé des sanctions; voir *Comité-avocats-10*, [1985] D.D.C.P. 225.

<sup>53</sup> L.R.C. (1985), c. C-46.

<sup>54</sup> *Tribunal-ingénieur-1*, [1987] D.D.C.P. 299, à la p. 301. Dans cette affaire, le juge Bertrand Gagnon est cependant dissident car à son avis la libération "conditionnelle" rend inapplicable l'article 155 du Code des professions puisque l'accusé n'est pas censé avoir été déclaré coupable.

Par ailleurs, une personne peut aussi bénéficier d'un pardon en vertu de l'article 749 du Code criminel, de la Loi sur le casier judiciaire (L.R.C. (1985), c. C-47), ou de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18). Un pardon selon l'article 5 b) de la Loi sur le casier judiciaire annule la condamnation pour laquelle il est invoqué et élimine toute déchéance que cette condamnation entraîne pour la personne ainsi déclarée coupable.

il possible qu'un acquittement au pénal ou au disciplinaire ait une influence sur le sort d'une poursuite civile?

En ce qui a trait à la première question, il a déjà été décidé qu'un acquittement au criminel n'est pas une fin de non-recevoir absolue à une plainte disciplinaire. Par exemple, dans l'affaire *Re Imrie and Institute of Chartered Accountants of Ontario*,<sup>55</sup> la cour a décidé, même s'il y avait eu un acquittement au criminel, que la plainte disciplinaire ne constituait aucunement la même accusation, que la poursuite au criminel a pour but de déterminer si l'accusé a commis un crime tandis que la plainte disciplinaire a comme objectif de déterminer si un professionnel possède les qualités nécessaires pour continuer à être membre de la corporation professionnelle. Martin L. Friedland<sup>56</sup> a écrit que tout dépend du degré de preuve requis devant l'instance disciplinaire. Ainsi, si le degré de preuve nécessaire est beaucoup moins élevé que devant un tribunal criminel, l'acquittement ne devrait produire aucun effet, bien qu'il puisse sûrement influencer la décision d'entreprendre ou non la procédure judiciaire. D'un autre côté, si le degré de preuve requis est à peu près le même, la deuxième procédure devrait être considérée comme une violation de la règle interdisant qu'une personne soit accusée deux fois pour la même infraction. Selon lui, lorsque le risque d'être radié des rangs de sa corporation est présent, le degré de preuve nécessaire se rapproche de celui appliqué au criminel et un acquittement pour une infraction au criminel devrait empêcher la poursuite disciplinaire.

Plus récemment, le juge Dickson a indiqué qu'il était aussi de cet avis. Il a écrit:<sup>57</sup>

La norme générale applicable en matière civile comporte différents degrés de probabilité qui varient en fonction de la nature de chaque espèce: voir Sopinka et Lederman, *The Law of Evidence in Civil Cases* (Toronto: 1974), à la p. 385. Comme l'explique lord Denning dans *Bater v. Bater*, [1950] 2 All E.R. 458 (C.A.), à la p. 459:

[TRADUCTION] La preuve peut être faite selon la prépondérance des probabilités, mais cette norme peut comporter des degrés de probabilité. Ce degré dépend de l'objet du litige. Une cour civile, saisie d'une accusation de fraude, exigera naturellement un degré de probabilité plus élevé que celui qu'elle exigerait en examinant si la faute a été établie. Elle n'adopte pas une norme aussi sévère que le ferait une cour criminelle, même en examinant une accusation de nature criminelle, mais il reste qu'elle exige un degré de probabilité proportionné aux circonstances.

Pour ce qui est de la seconde question, un acquittement au disciplinaire ne devrait pas être suffisant pour empêcher le dépôt d'une plainte criminelle. Il ne s'agit aucunement du même type d'accusation et les degrés de preuve sont différents.

Enfin, l'acquittement au pénal ou au disciplinaire n'a pas d'impact nécessaire sur la poursuite civile postérieure. Les parties à ces différentes

<sup>55</sup> (1972), 28 D.L.R. (3d) 53 (H.C. Ont.). Voir aussi *Re Gillen and College of Physicians and Surgeons of Ontario* (1989), 68 O.R. (2d) 278 (H.C. Ont.).

<sup>56</sup> *Double Jeopardy* (Clarendon Press, 1969), pp. 319-321.

<sup>57</sup> *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103, à la p. 137. Voir aussi son opinion dans *Kane c. Board of Governors of University of British Columbia*, *supra*, note 15.

procédures ne sont pas les mêmes et le degré de preuve au civil est tout à fait différent de celui exigé au pénal. Friedland a étudié le problème de l'acquiescement en matière criminelle et il a écrit:<sup>58</sup>

The fact that the Crown has not been able to prove a case beyond a reasonable doubt does not mean that it cannot prove the facts on a balance of probabilities. And, of course, it is well established in English law that neither a conviction nor acquittal will bar a later civil proceeding between the accused and a party other than the Crown.

Au Québec, il a été décidé dans *Santerre c. Carrier*<sup>59</sup> qu'une instance disciplinaire n'est pas liée par la décision qui peut intervenir devant un tribunal civil vu la spécificité du droit disciplinaire et qu'une plainte peut être entendue devant un comité de discipline pendant une instance civile. De même, une instance disciplinaire n'a donc pas d'influence sur une poursuite civile.

Pour conclure, même s'il est possible qu'une personne plaide en défense à une poursuite disciplinaire qu'elle a déjà été acquittée d'une infraction criminelle, il est peu probable que cette seule défense suffise à faire rejeter la plainte car les infractions et le degré de preuve nécessaire sont différents.<sup>60</sup>

### C. La pertinence devant une autre instance de la plainte portée devant le comité de discipline

Tant devant un comité de discipline que devant un tribunal pénal, la personne accusée d'une infraction bénéficie de la présomption d'innocence. L'article 23 de la Charte des droits et libertés de la personne prévoit en effet que toute personne a droit à une audition impartiale de sa cause par un tribunal qui n'est pas préjugé et l'article 144 du Code des professions, quant à lui, prévoit que l'intimé a le droit de présenter une défense pleine et entière.

Par ailleurs, il semblerait que le droit d'être présumé innocent garanti par le paragraphe (d) de l'article 11 de la Charte canadienne des droits et libertés ne s'applique pas en matière disciplinaire. Il a en effet été décidé que les droits garantis par l'article 11 de la Charte canadienne n'avaient rien à voir avec le droit privé ni avec les privilèges essentiellement civils accordés aux membres des diverses professions.<sup>61</sup>

<sup>58</sup> *Op. cit.*, note 56, p. 133.

<sup>59</sup> Cour du Québec, no 200-07-000002-883, 16 janvier 1989, (tribunal des professions, arpenteur-géomètre). Voir aussi *Pétroles Esso Canada c. Les Entreprises Richard Chaput Inc.*, [1988] R.J.Q. 1388 (C.S.), où un sursis temporaire des procédures dans un dossier civil a été accordé jusqu'au jugement final dans une cause criminelle interreliée. Ce sursis exceptionnel a été accordé pour éviter l'effet nocif qu'un témoignage donné au civil pourrait avoir dans une affaire criminelle traitant des mêmes transactions.

<sup>60</sup> Voir *Lemieux c. Lippens*, *supra*, note 14, à la p. 436.

<sup>61</sup> *Belhumeur c. Discipline Committee of Quebec Bar* (1983), 34 C.R. (3d) 279 (C.S. Québec), (confirmé par la Cour d'appel, *supra*, note 41). Voir aussi *Fang c. College of Physicians and Surgeons of Alberta* (1985), 42 Alta. L.R. (2d) 89 (C.A. Alta.), où il

Toujours en ce qui concerne l'application de l'article 11, le juge Wilson a précisé dans *R. c. Wigglesworth*<sup>62</sup> qu'il faut distinguer entre les affaires de nature publique et les affaires de nature privée. Les premières visent à promouvoir l'ordre et le bien-être public dans une sphère d'activité publique et relèvent de l'article 11. Les affaires privées, internes ou disciplinaires sont, par contre, de nature réglementaire, protectrice ou correctrice et ont pour objectif principal de maintenir la discipline, l'intégrité professionnelle et des normes professionnelles. Elles ne relèvent de l'article 11 que lorsqu'elles comportent l'imposition de véritables conséquences pénales comme l'emprisonnement ou une amende importante.<sup>62</sup>

Cependant, le fait qu'une plainte a été déposée devant un comité de discipline n'est pas suffisant pour prouver à lui seul devant un tribunal qu'une infraction ou un quasi-délit a été commis à cause de la protection accordée par les articles 23 de la Charte québécoise dans les affaires de juridiction provinciale et 11(c) de la Charte canadienne dans les affaires pénales.

Une telle preuve pourrait plutôt, à l'occasion, servir à démontrer qu'une personne est prédisposée à un type de comportement et ainsi, contribuer à corroborer la preuve obtenue par d'autres moyens.

Selon Royer,<sup>63</sup> en droit pénal, "la Couronne ne peut prendre l'initiative de prouver le caractère d'un accusé, mais ce dernier peut le faire. Dans un tel cas, il donne ouverture à une preuve contraire. En droit civil, la preuve de la réputation est admissible si elle porte directement sur le fait en litige". Il est aussi d'avis que la preuve de la réputation est admissible dans une cause de diffamation si cette preuve est étroitement liée à l'objet de la diffamation. Par exemple, dans une poursuite en dommages-intérêts où le demandeur allègue avoir été fausement traité de voleur, le défendeur ne pourrait reprocher au demandeur son ivrognerie car un tel comportement n'est aucunement lié à l'objet de la poursuite.

Par ailleurs, la preuve d'un acte similaire est en principe recevable, si elle est pertinente. Toutefois, le tribunal a discrétion dans son appréciation. C'est ainsi que dans une affaire récente en diffamation, la Cour supérieure a accepté une objection à la preuve des allégations voulant que le défendeur ait fait l'objet de poursuites de même nature ayant mené à onze règlements

---

a été décidé, en se basant sur la décision *Belhumeur*, que le droit de ne pas témoigner contre soi-même prévu au paragraphe (c) de l'article 11 ne s'appliquait pas en droit disciplinaire. Concernant l'applicabilité de l'article 11 de la Charte canadienne au droit disciplinaire, voir J.C. Hébert, *Le droit disciplinaire et les garanties juridiques fondamentales* (1987), 21 *Thémis*, à la p. 125.

<sup>62</sup> [1987] 2 R.C.S. 541, aux pp. 560 et 561. Voir aussi *Nantais c. Bolduc*, [1988] R.J.Q. 2465 (C.S.), et *Spicer c. Association of Professional Engineers (Alta.)* (1989), 95 A.R. 132 (B.R.), où la possibilité d'une amende de 10 000\$ n'a pas été considérée comme une véritable conséquence pénale parce qu'un professionnel est sujet à des sanctions beaucoup plus importantes, comme par exemple la perte de son droit de pratique.

<sup>63</sup> *Op. cit.*, note 37, pp. 350-351.

hors cour et à six autres affaires pendantes devant les tribunaux. Le juge n'indique pas pourquoi il accepte l'objection concernant les affaires pendantes mais il est d'avis qu'il serait contraire aux intérêts de la justice d'accepter en preuve les règlements hors cour. Le juge a par contre rejeté l'objection à la preuve de deux condamnations identiques et a utilisé cette preuve pour justifier l'octroi de dommages exemplaires.<sup>64</sup> Dans une autre affaire en diffamation, il a été décidé que le fait que les défendeurs aient jugé à propos d'effectuer un règlement à l'amiable dans un autre dossier ne signifiait pas qu'ils reconnaissaient leur responsabilité. Ainsi, les défendeurs ont pu faire erreur quant à la détermination de cette responsabilité ou ont pu régler pour toutes autres considérations que le tribunal n'a pas à scruter.<sup>65</sup>

En somme, la preuve du dépôt d'une plainte disciplinaire n'est pas suffisante pour prouver la responsabilité d'une personne devant un tribunal civil ou pénal. Une telle preuve ne démontre rien si ce n'est que la conduite d'une personne fait l'objet d'une investigation par un comité de discipline. La preuve du dépôt d'une plainte n'est même pas suffisante pour démontrer, devant un tribunal pénal, la prédisposition pour un type de comportement: ceci à cause du principe de la présomption d'innocence.

### *Conclusion*

La question de l'utilisation de la preuve préalablement constituée est fort complexe en matière civile et pénale. Dans le domaine du droit disciplinaire toutefois, les règles de preuve sont plus floues. Elles sont laissées en partie au jugement des décideurs. Le degré de preuve requis est celui de la balance des probabilités et les décideurs doivent toujours respecter les principes de justice naturelle. À cet égard, les règles de preuve civiles et pénales peuvent les aider considérablement.

Ainsi, il faut se rappeler que la personne qui met en branle le processus judiciaire ou disciplinaire ne jouit pas d'une immunité absolue. Elle peut faire l'objet d'une poursuite en dommages-intérêts devant un tribunal civil si elle agit de mauvaise foi et si son comportement révèle une incurie, une maladresse, une légèreté ou une témérité coupable.

La protection contre l'auto-incrimination accordée par l'article 13 de la Charte canadienne trouve son application en matières disciplinaires, pénales et criminelles. Par contre elle ne s'applique pas, tout comme la protection accordée par la Charte québécoise, dans une procédure civile. La protection accordée par l'article 149 du Code des professions à la personne qui témoigne devant une instance disciplinaire peut cependant être invoquée lors d'une procédure civile.

<sup>64</sup> *Gravel c. Arthur*, J.E.-88-1397 (C.S.), (propos injurieux tenus par un animateur de radio).

<sup>65</sup> *Bergeron c. Les Éditions du Réveil Ltée*, [1972] C.A. 397.

## INSTANCE

	DISCIPLINAIRE	CIVILE	PÉNALE
Degré de preuve	Balance des probabilités	Balance des probabilités	Hors de tout doute raisonnable
Justice naturelle	Oui	Oui	Oui
Convocation	Oui	Oui	Oui
Audition publique	Oui	Oui	Oui
Présomption d'innocence	Oui	—	Oui
Contraignabilité de l'accusé-défendeur	Oui	Oui	Non
Immunité du plaignant	Non	Non	Non
Protection contre auto-incrimination:			
Art. 11(c) Charte canadienne	Non	Non	Oui
Art 13 Charte canadienne	Oui	Non	Oui
Art. 38 Charte québécoise	Oui	Non	Oui
Art. 149 Code des professions	Oui	Oui	Oui
Utilisation d'un aveu de culpabilité fait dans une instance pénale	Considéré comme aveu extrajudiciaire	Considéré comme aveu extrajudiciaire	Considéré comme aveu extrajudiciaire
Utilisation d'une déclaration de culpabilité prononcée par un tribunal pénal	Autorité de fait ou preuve de culpabilité, selon le cas (art. 155 Code des professions).	Autorité de fait	Autorité de fait
Preuve d'un acquittement prononcé par une instance:			
— pénale	Pas une fin de non-recevoir absolue	Pas d'impact	—
— disciplinaire:	—	Pas d'impact	Insuffisant pour empêcher le dépôt d'une plainte
Libération inconditionnelle	Aucun effet	Aucun effet	—
Effet du dépôt d'une plainte disciplinaire	—	Pas suffisant pour prouver un quasi-délit (peut servir à corroborer)	Pas suffisant pour prouver un délit (peut servir à corroborer)

Quant à la preuve de la condamnation antérieure, il est bien établi qu'un jugement au criminel n'a pas l'autorité de la chose jugée au civil. En matière disciplinaire cependant, le seul fait qu'un professionnel soit déclaré coupable d'un acte criminel qui peut faire l'objet d'une poursuite par voie de mise en accusation seulement constitue une infraction au Code des professions prouvable par le dépôt d'une copie de la décision du tribunal.

Enfin, l'acquiescement au criminel n'est pas une fin de non-recevoir au disciplinaire. Un professionnel peut ainsi faire l'objet d'une plainte disciplinaire même s'il a été acquitté pour une infraction criminelle fondée sur les faits reprochés dans la plainte.